

L'art de choisir : une question de style

Michel PAQUES

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Liège

Au moment où j'ai donné à ma brève intervention le titre imprudent que vous avez sous les yeux, je constatais que les définitions élémentaires de grands courants artistiques correspondaient assez bien aux manières de présenter le droit dans les cours universitaires. En faisant vous-même l'exercice, vous pourrez sans doute mettre vos souvenirs, vos propres choix ou vos aspirations en relation positive ou négative avec l'une ou l'autre des propositions qui suivent.

Ainsi, le naturalisme livre la représentation réaliste de la nature ; c'est une « école qui vise, par l'application à l'art des principes du positivisme, à reproduire la réalité avec une objectivité parfaite et dans tous ses aspects » (Robert).

Le romantisme tend à valoriser l'expérience personnelle de l'auteur. En faculté de droit, le professeur romantique dépasse la froideur de la règle. Il livre ses expériences, les insère dans son enseignement ; elles l'emportent sur la description.

L'impressionniste s'efforcera de rendre compte d'impressions fugitives. Le cours de droit doit dépasser l'événementiel mais l'ancrage dans l'immédiateté ne donne-t-il pas un surcroît de crédibilité à la matière enseignée ?

Une encyclopédie populaire ajoute que le romantisme tend à faire cesser l'aspect fictif attribué aux poèmes et aux romans. Est-ce pour nous la fausse querelle entre la théorie et la pratique ? « Le romantisme se caractérise par une volonté d'explorer toutes les possibilités de l'art afin d'exprimer les extases et les tourments du cœur et de l'âme : il est ainsi une réaction du sentiment contre la raison ». N'est-ce pas un appel lancé au concepteur du droit, celui des facultés, des assemblées ou des cours de justice, une invitation à l'ouverture ou même à l'utopie ? N'est-ce pas le projet de l'interprétation audacieuse, celle qui écarte le syllogisme judiciaire si le cas ne peut s'en satisfaire, celle qui transige avec la sécurité juridique et les rabat-joie dont le cœur tient tout entier dans une règle abstraite ?

Le cubiste propose de représenter les objets décomposés en éléments géométriques simples, sans restituer leurs perspectives. Décomposer, c'est la base de la pédagogie et l'enchaînement géométrique n'est-il pas de la bonne méthode ? Pourtant qui voudrait enseigner le droit sans mettre en perspective les règles étudiées ?

Et puis, il y a le baroque, qui vient comme un soleil, celui dont l'enseignement se caractérise par la liberté des formes et la profusion des ornements (Robert). L'épigone de Jean-Sébastien cède parfois le pas au professeur « rococo » qui accable de détails - le droit en regorge - tout plein du souci d'initier l'étudiant aux mille subtilités de la positivité.

Un autre prendra la ligne claire, tracera les axes, stabilisera les principes dans l'esprit de l'étudiant, lui donnant l'armature à laquelle il aura plus tard tout le loisir de rattacher les ornements.

J'arrête ici cette litanie des styles. Mais la veine est féconde et j'en avais à dire sur le surréaliste et les fictions, le dadaïste et la remise en cause des valeurs dominantes ...

L'ambition de l'artiste est de laisser l'œuvre qui affronte la durée. N'en va-t-il pas de même pour le professeur ? A s'en tenir à la tâche d'enseignement, c'est-à-dire au contenu des cours et à la méthode pédagogique, non aux activités de recherches et d'écriture, le professeur de droit qui intervient dans les premiers cycles doit avoir le projet d'armer les étudiants pour la durée. Le savoir qu'il leur livre ne peut être borné par le droit positif au jour de l'enseignement. Le naturalisme intégral n'est donc pas à conseiller. A tout le moins, il ne l'est plus.

Je suis frappé par les Cours de Code civil du début du XIX^{ème} siècle qui encadraient l'enseignement par des références millimétrées aux articles du Code. La pérennité de la loi était-elle à ce point évidente ? Non sans doute quand on se représente les changements que la Révolution avait apportés à plusieurs branches du droit civil. C'était déjà une affirmation politique inspirée par l'idée qu'il ne convenait pas que ce nouvel ordre change et qu'il fallait l'enseigner comme essentiel. C'était aussi l'idée de l'exégèse. Tout était dans la loi, source de la connaissance du droit, donc objet premier de l'enseignement.

Aujourd'hui, même l'enseignement du droit civil n'est plus balisé par référence au seul Code. Les programmes procèdent à des démarcations de matières. Dans nos contrées de liberté académique, les choix des professeurs redeviennent plus visibles quand il s'agit de faire le plan du cours et de décider du contenu.

Le droit public, celui qui n'était pas naturel dans la pensée de Domat, se singularise par l'obsolescence rapide des règles positives. Même dans les Etats à Constitution rigide, le droit des institutions et des libertés est changeant. A ce point de vue, l'exemple belge est saisissant mais il n'est pas isolé. Que dire du droit administratif ? En Belgique, il a toujours eu pour trait l'éclatement législatif. DEMBOUR le décrivait comme une branche non codifiée, « fort vaste et surtout fort hétérogène »¹. Il en faisait déjà une matière plus évolutive que les autres. L'on n'était pourtant qu'au tout début de la réforme de l'Etat. Depuis lors, la multiplication des législateurs et des gouvernements a renforcé ces caractéristiques en juxtaposant les lois de même objet tournées chacune vers une région ou une communauté où elles imposent des règles matérielles parfois fort différentes. Ces nombreux ordres juridiques internes sont à leur

¹ Jacques DEMBOUR, *Droit administratif*, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Liège, 1978, n°12.

tour saisis de frénésie normative. En droit de l'urbanisme, on connaît les décrets d'une législature et les ordonnances d'une saison.

Que doit faire le professeur ? A mon avis, la nature du public commande le style. Le cours de recyclage pour praticiens sera naturaliste, peut-être baroque. En baccalauréat, au contraire, un cours propédeutique choisira la ligne claire, aura sa part de cubisme et sa touche d'impressionnisme. Quant au cours de base qui vient déjà en baccalauréat et qui est le principe en master, il tendra vers l'équilibre entre information et formation en accentuant sans doute la seconde.

Voici le choix possible d'un cours de droit public des biens et de l'environnement, obligatoire en deuxième licence. Il s'agit de dégager du magma les éléments durables, ils sont nombreux ; de chercher dans le droit positif ce qui est structurant, c'est-à-dire ses méthodes. Le droit positif de l'Etat, de la Région ne sera donc pas systématiquement étudié. On y prendra des exemples significatifs. On peut saisir cette diversité pour montrer comment la même question a pu être réglée de manière différente dans l'une ou l'autre région, à tel ou tel moment, sans d'ailleurs devoir se limiter aux sources internes. Le droit européen est nécessaire mais frappé lui-même de ce trait évolutif. Le vrai problème devient celui de la connaissance de tous ces droits pour faire les bons choix et les remettre en cause. Pour prendre un exemple simple et modeste, connaître, suivre positivement le droit de l'environnement dans l'Europe et dans les trois régions n'est déjà presque plus possible car le temps est court et l'intérêt d'ailleurs limité. Suivre la positivité de tout le droit administratif est un projet fort ambitieux. Posons la question : Qui peut lire encore tous les arrêts du Conseil d'Etat, de la Cour d'arbitrage, les arrêts pertinents des juridictions judiciaires et des Cours européennes ? La connaissance et l'enseignement des méthodes du droit deviennent donc le premier objectif du professeur. Ce dont la maîtrise procurera à l'étudiant diplômé l'accès rapide à la positivité du moment et une capacité de juger la validité du droit en vigueur, de le critiquer et de l'exploiter.

Dans cet exercice, l'on donnera cependant suffisamment de droit positif pour que l'étudiant ait une bonne idée de l'organisation contemporaine, pour éviter que le passage à la pratique ne le transporte dans un mode totalement différent de celui de ses livres. Il ne s'agit pas, en effet, de reproduire la situation que dénonçait DE GHEWIET, en 1758, quand l'université enseignait le droit romain et le droit canonique et qu'une fois au barreau, dans le ressort du Parlement de Flandres et du Brabant, les jeunes licenciés se trouvaient *tamquam in Novo Orbe*, bien démunis pour connaître et appliquer le droit local. Cet auteur enviait d'ailleurs la France où les professeurs *enseignoient le droit français* ².

A mon sens, la société attend de la liberté académique ce choix de l'utile et du durable. Mais sait-elle qu'il est plus difficile, et de loin, de concevoir un tel enseignement que d'exposer systématiquement une matière de droit positif ? Pour les étudiants aussi, le confort du code

² G. DE GHEWIET, *Institutions du droit Belgique tant par rapport aux Dix-sept Provinces, qu'au Pays de Liège, avec une Méthode pour Etudier la Profession d'Avocat*, Tome second, Bruxelles, Jean Moris, 1758, pp. 403 et s.

ouvert et le sentiment de maîtriser la législation d'un moment est agréable et je vois cette aspiration. Il faut que certains cours combent ce désir.

Tous les cours ne se prêtent pas à ce style « des méthodes » que je ne sais trop comment qualifier. Ainsi, une introduction au droit public pour des étudiants de 1^{er} Bac dans des filières non juridiques sera sans doute plutôt positive mais devra dépasser la description sans quoi les étudiants ne sauront pas ce qu'est le droit pour n'avoir pas vu le système qui fait sa cohérence, choses que l'Université doit nécessairement leur montrer. Il faut convaincre l'étudiant qu'il vaut bien mieux avoir compris ce qu'est la fonction normative de l'Etat et à quelle condition elle peut assurer la sécurité juridique que de savoir qu'il y a 75 députés wallons ou des sénateurs de droit, ce qui n'échappe à aucun.

« Le style, est l'homme même » a dit BUFFON et les cours sont des œuvres humaines par excellence. Ils évoluent avec les professeurs, leurs idées, leurs expériences et celles des autres. En finale, la conjugaison de la sensibilité des professeurs et de la liberté de chacun donnera à l'étudiant une formation de tous les styles. N'est-ce pas comme cela qu'est la vie pour laquelle le droit est fait ?